Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-035

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-03-22-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse (2 pages) Page 3

73-2018-03-23-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-002 - 17 04 SDIS (2 pages) Page 9

73-2018-03-21-004 - 18 03 03 AREA A43 Renforcement pile nord ouvrage PS 379 Avressieux (4 pages) Page 12

73-2018-03-21-003 - 18-03-05 A43 Maurienne Mise en souterrain eclairage basculements tunnels (3 pages) Page 17

73-2018-03-20-003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0019 portant dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) (9 pages) Page 21

73-2018-03-19-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise LEON GROSSE de travaux de coulage de planchers béton sur la commune de La Motte-Servolex à l'intersection de l'avenue Costa de Beauregard et de la rue Jean et André Riottot (2 pages) Page 31

73-2018-03-21-005 - Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Côte Rousse à Chambéry (4 pages) Page 34

73-2018-03-20-001 - Arrete portant requisition de terrains SAINT VITAL (3 pages) Page 39

73-2018-03-15-006 - Arrt IRL (1 page) Page 43

73-2018-03-21-001 - Prorogation de l'arrete 17 02 SIRTOM Maurienne (2 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-20-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 novembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine - Captage d'eau de Grivolley Barbois - Commune de Saint Rémy de Maurienne (2 pages) Page 48

73-2018-03-16-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local en rez-de-chaussée situé dans l'immeuble cadastré section AK, parcelle n°115 Sis 9, ancienne route de Pallud à ALBERTVILLE (73200) Propriétaire : Madame BONMARIN Laurence (7 pages) Page 51

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-03-23-002 - Arrêté n°43-2018 du 28/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Savoie (3 pages) Page 59

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-03-22-001

Arrêté portant délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse

Délégation de signature donnée à Didier VASSEUR chargé de l'intérim du PCRP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques

de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Didier VASSEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de contrôles revenus patrimoine, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d“admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 € ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article,1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 € ;

- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de 80 000 € ;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant ;

- les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature accordée à Catherine ROCH en matière de contentieux et gracieux fiscal du 1er septembre 2016.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Chambéry, le 22 mars 2018

L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-03-23-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean Girard-Madoux
73000 Chambéry

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 1er avril 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Noël OGER	Service des impôts des entreprises de Chambéry
M.Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
M. Alain CATALAN	Service des impôts des particuliers de Chambéry
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
Mme Jocelyne MARGARIT	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
M. Jean-Luc LAVIGNE	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie d'Aiguebelle Trésorerie de La Chambre
Mme Rachel DURAND	Trésorerie d'Aime
M. Jérôme REDON	Trésorerie de Beaufort
M. Jean-Jacques JEREZ	Trésorerie de Bourg-Saint-Maurice
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bozel
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes-les-Eaux
M. Ludovic LOTODE	Trésorerie de Grésy-sur-Isère
M. Jean-Philippe LAUGIER	Trésorerie de Lanslebourg
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte-Servolex
Mme Céline FORGET	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Pierre PLOUVIER	Trésorerie de Modane
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélian
M. Christian COUSTEL	Trésorerie de La Rochette
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin
M. Yves LACHAUX	Trésorerie de Saint-Michel-de-Maurienne
Mme Christine DIETZ	Trésorerie d'Ugine
Mme Raphaëlle DURAND	Trésorerie de Yenne
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Denis GINDRE	Pôle de contrôle et d'expertise de Chambéry
M. Eric ZEMERLI	Pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers et Saint-Jean-de-Maurienne
M. Bernard PORRET	Service de publicité foncière 1er bureau
M. Thierry INQUIMBERT	Service de publicité foncière 2ème bureau
Mme Anne-Marie REVEL	Centre des impôts fonciers de Chambéry
Mme Evelyne MARTIN	Centre des impôts fonciers de Moutiers (intérim)
Mme Delphine MARIE	Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne
M. Didier VASSEUR	Pôle contrôle Revenus Patrimoine (intérim)
M. Albert COLONNA-D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M, Denis GINDRE	1ère brigade de vérification (intérim)
M. Eric ZEMERLI	2ème brigade de vérification
M. Fabrizio ARCURI	3ème brigade de vérification (intérim)

A Chambéry, le 23 mars 2018

Le Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Administrateur général des finances publiques

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-002

17 04 SDIS

Prorogation de l'arrêté n° 17-04 portant l'autorisation de circuler avec des pneus cloutés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

Prorogation de l'arrêté °17-04
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 16 mars par le SDIS - Groupement Logistique Opérationnelle ;

AUTORISE

Article 1er

Vu les conditions météorologiques et à titre dérogatoire, l'arrêté n° 17-04 est prorogé jusqu'au **vendredi 25 mai 2018,** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 21 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-004

18 03 03 AREA A43 Renforcement pile nord ouvrage PS 379 Avressieux

Arrêté n° 18-03--03 - AREA-A43-Renforcement de la pile nord de l'ouvrage PS 379

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-03-03
AREA/A.43
Renforcement de la pile nord de l'ouvrage PS 379
Commune d'Avressieux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 8 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 8 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Bridoire du 15 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 16 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Alban-de-Montbel du 19 mars 2018 :

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 21 mars 2018 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 379, qui permet à la RD 38 de franchir l'autoroute A43 au PK 69.542, sur la commune de Avressieux, il y a ieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

La nuit du 4 au 5 avril 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 13 avril 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de mettre en place la signalisation horizontale temporaire et les séparateurs modulaires de voies :

- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, entre le diffuseur n°12 d'Aiguebelette et le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.

Pendant la période du jeudi 5 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 18 mai 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 70.200 et le PR 69.200 de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie,

- Dévoiement de la circulation vers le terre plein central et réduction de la largeur de la voie de droite à 3,20 mètres et de la voie de gauche à 2,80 mètres,

- Mise en place d'un balisage en séparateur modulaire de voie avec atténuateurs de choc pour protéger les zones de chantier,

- Limitation de la vitesse à 90 km/h,

- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

La nuit du 26 au 27 avril 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 18 mai 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de permettre le retrait des séparateurs modulaires de voies et la mise en place de la signalisation horizontale définitive :

- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, entre le diffuseur n°12 d'Aiguebelette et le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin,

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

- Pour les véhicules légers, emprunter la RD 921 en direction de Pont de Beauvoisin, puis reprendre la RD 36, RD 38, RD 35 et la RD 916 en direction de St Genix-sur-Guiers. Reprendre l'autoroute A43 via le diffuseur n°11.

- Pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes, emprunter l'itinéraire de substitution S3 depuis le nœud A43/A41 de Chambéry.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.
La longueur des balisages n'excède pas 6 kilomètres.
Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.
Les accès et sorties de chantier s'effectuent essentiellement par le portail de service situé dans la zone de travaux.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 21 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-003

18-03-05 A43 Maurienne Mise en souterrain eclairage basculements tunnels

Arrêté N° 18-03-05 - A43 - Maurienne - Travaux de réalisation en souterrain de l'alimentation de l'éclairage des basculements des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-03-05
A43 - Maurienne
Travaux de réalisation en souterrain de l'alimentation de l'éclairage des basculements des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières
Entre les PR 132.5 et 138 en sens 1 et 2

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation en souterrain de l'alimentation de l'éclairage des basculements des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation en souterrain de l'alimentation de l'éclairage des basculements de tunnel d'Aiguebelle et d'Hurtières entre les PR 132.5 et 138, la circulation est temporairement réglementée dans les 2 sens de circulation avec la condamnation des deux voies rapides, la circulation s'effectuant par le biais des voies lentes. La longueur du balisage n'excède pas 7 km.
Les travaux sont réalisés pendant la période du 26 au 30 mars 2018 (semaine 13).Le balisage étant maintenu de jour comme de nuit.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés semaine 14, semaine 15 ou semaine 16.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF doit s'assurer de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 21 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-20-003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0019 portant dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 20 mars 2018

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0019
portant dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7, L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albanais, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0123 du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) en date des 21 septembre 2016, 21 décembre 2016 et 29 juin 2017 acceptant le principe de la dissolution du syndicat, procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;

VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté de communes du Pays d'Alby 19 décembre 2016
- la communauté de communes du Canton d'Albens 15 décembre 2016
- la communauté de communes du Canton de Rumilly 28 novembre 2016

se prononçant favorablement sur les conditions de liquidation du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) et fixant les clés de répartition nécessaires à cette liquidation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » en date du 29 juin 2017 émettant un avis défavorable sur les conditions de liquidation du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Lac » sur les conditions de liquidation du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0061 du 30 juin 2017 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

VU le courrier en date du 19 mars 2018 de Mme LAFFIN, liquidatrice du syndicat, déterminant la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

CONSIDÉRANT la détermination de la répartition de l'actif et du passif Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) opérée par Mme LAFFIN, liquidatrice du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est prononcée la dissolution du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA).

Article 2 : Les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution sont déterminées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Est constatée la fin d'exercice de la mission de la liquidatrice du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA).

Article 4 :

- MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA),
- M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Lac,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie
signé Louis LAUGIER

Le Préfet de la Haute-Savoie
signé Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
le préfet de la Haute-Savoie
signé Pierre LAMBERT

le préfet de la Savoie
signé Louis LAUGIER

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SITOA

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

- ***Les résultats à intégrer au budget***

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : -160 946,33 €	Section de fonctionnement : 910 047,36 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats adoptée entre les collectivités membres est la suivante :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;

  - C3R : 57 % = - 91 739,40 €
  - GRAND ANNECY : 26 % = - 41 846,05 €
  - GRAND LAC : 17% = - 27 360,88 €

- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement :

  - C3R : 57 % = 518 727,00€
  - GRAND ANNECY : 26 % = 236 612,31€
  - GRAND LAC : 17% = 154 708,05€

- ***Les résultats à répartir comptablement***

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

- C3R : 57 %
- GRAND ANNECY : 26 %
- GRAND LAC : 17%

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution			
COMPTE	**C3R**	**GRAND ANNECY**	**GRAND LAC**
1068	2 780 859,00	1 268 462,00	829 379,00
110	518 727,00	236 612,31	154 708,05

L'actif et le passif

La répartition doit être équilibrée en débit /crédit pour chaque collectivité membre.

- ***Les immobilisations et subventions d'équipement***

LES BIENS RECUS PAR MISE A DISPOSITION

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.
Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Elles se répartissent de la manière suivante :

État des immobilisations reçues par mise à disposition			
Compte	**Montant**	**Amortissements** (comptes 28)	**Collectivité propriétaire**
21711	0,15	0,00	*GRAND ANNECY*
21711	0,15	0,00	*GRAND LAC*
21748	15 252,98	0,00	*C3R*
21748	432 280,98	0,00	*GRAND ANNECY*
21748	450 227,60	0,00	*GRAND LAC*

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint

LES BIENS ACQUIS OU REALISES PAR LE SITOA

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres en fonction de la situation géographique. Il s'agit pour la plupart d'ouvrages réalisés sur les trois territoires.

La différence de 185 909,89 € figurant au compte 2135 entre l'actif réparti joint à la présente, l'état des immobilisations ci dessous et le tableau récapitulatif de la répartition des comptes pour les collectivités Grand Annecy et Grand Lac correspond à la part des emprunts affectés en totalité à la C3R qui par convention avec Grand Annecy et Grand Lac sera remboursée pour leur quote part (13% pour chaque collectivité) Les immobilisations correspondantes seront donc intégrées au moment de la comptabilisation des dettes et créances au sein de chaque budget, à savoir pour la C3R : deux mandats au compte 2763-041 et deux titres au compte 2135-041 établis chacun pour un montant de 185 909,89 € et pour les collectivités Grand Annecy et Grand Lac, un titre au 1687-041 et un mandat au compte 2135-041 pour 185 909,89 €

État des immobilisations			
Compte	**Montant**	**Amortissements** (comptes 28)	**Collectivité propriétaire**
2031	31 730,95		*C3R*
2031	15 135,13		*GRAND ANNECY*
2031	17 622,95		*GRAND LAC*
2051	42 775,92	42 775,95	*C3R*
2051	5 139,20	5 139,20	GRAND ANNECY
2051	233,22	233,22	*GRAND LAC*
2111	79 805,36		*C3R*
2128	22 504,20	20 115,63	*C3R*
2128	2 339,03	1 871,24	*GRAND LAC*
21318	1 434 522,29		*C3R*
2135	900 060,37		*C3R*
2135	55 373,24		*GRAND ANNECY*
2135	151 876,38		*GRAND LAC*
2138	1 998 987,21		*C3R*
2138	665,74		GRAND ANNECY
2138	636,69		*GRAND LAC*
2145	100 862,92		*C3R*
2145	40 886,98		*GRAND ANNECY*
2145	24 710,90		*GRAND LAC*
2152	135 793,50		*C3R*
21538	4 403,87	4 403,87	*C3R*
21568	2 336,86	2 336,86	*C3R*
2158	100 533,71	84 551,89	*C3R*
2158	7 108,00		*GRAND ANNECY*
2158	7 108,00		*GRAND LAC*
2181	42 635,64	22 539,85	*C3R*
2182	1 489 361,56	815 131,32	*C3R*
2182	620 344,97	420 363,35	*GRAND ANNECY*
2182	454 491,64	406 123,42	*GRAND LAC*
2183	55 418,90	26 572,93	*C3R*
2183	9 128,32	5 635,18	*GRAND ANNECY*
2183	987,02	987,02	*GRAND LAC*
2184	31 308,26	26 341,81	*C3R*
2184	12 835,42	5 904,44	*GRAND ANNECY*
2184	559,72	112,00	*GRAND LAC*
2188	2 152 370,67	1 060 037,96	*C3R*
2188	678 000,79	317 375,91	*GRAND ANNECY*
2188	576 661,21	197 897,11	*GRAND LAC*
2313	1 385 628,60		*C3R*
2313	14 519,15		*GRAND ANNECY*
2313	84 575,45		*GRAND LAC*
2315	5 916,61		*C3R*
2315	7 209,97		*GRAND ANNECY*
2315	4 911,87		*GRAND LAC*
275	41,17		*C3R*

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère. Toutefois, lorsque les subventions concernent des immobilisations relatives aux trois collectivités, il est appliqué la clé de répartition suivante :

- C3R : 74 %
- GRAND ANNECY : 13 %
- GRAND LAC : 13 %

La différence de 14 000 € figurant aux comptes 1313 et 13913 entre la balance des comptes et l'état ci-dessous correspond à une subvention totalement amortie perçue avant 2007 pour un camion à BEOM et qu'il convient donc de sortir de la comptabilité avant les opérations de dissolution. Cette subvention et son amortissement ne sont donc pas à répartir.

Etat des subventions reçues			
Compte	**Montant**	**Amortissements** (comptes 139)	**Collectivité propriétaire**
1311	40 786,50	6 004,00	*C3R*
1313	17 920,00	16 094,20	*C3R*
1321	186 183,50		*C3R*
1321	32 707,91		*GRAND ANNECY*
1321	32 707,91		*GRAND LAC*
1322	202 569,36		*C3R*
1322	35 586,50		*GRAND ANNECY*
1322	35 586,50		*GRAND LAC*
1323	225 603,33		*C3R*
1323	39 633,01		*GRAND ANNECY*
1323	39 633,01		*GRAND LAC*
13258	24 339,87		*C3R*
13258	4 275,93		*GRAND ANNECY*
13258	4 275,93		*GRAND LAC*
1328	438 487,13		*C3R*
1328	77 031,51		*GRAND ANNECY*
1328	77 031,51		*GRAND LAC*
1383	222 538,28		*C3R*
1383	39 094,56		*GRAND ANNECY*
1383	39 094,56		*GRAND LAC*

- ***Les emprunts***

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres

Les contrats d'emprunt ne pouvant être scindés, il est décidé que l'ensemble des emprunts est transféré à la C3R pour un montant total de 1 430 076,05 €
Une convention de reversement sera signée entre les trois collectivités pour le reversement de la quote part du Grand Annecy et du Grand Lac, en fonction de la répartition suivante :

- C3R : 74 %
- GRAND ANNECY : 13 %
- GRAND LAC : 13 %

La constatation des dettes et créances au sein de chaque budget s'effectuera par opérations budgétaires justifiées par la convention :

POUR LA C3R : Deux mandats au compte 2763-041 et deux titres au compte 2135-041 établis chacun pour un montant de 185 909,89 € à l'encontre des collectivités Grand Annecy et Grand Lac.

POUR LES COLLECTIVITES GRAND ANNECY ET GRAND LAC : Un titre au 1687-041 et un mandat au compte 2135-041 pour 185 909,89 € pour chacune des deux collectivités.

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	**Montant initial**	**Montant résiduel**	**Collectivité bénéficiaire**
Société Générale	741 000,00	284 960,44	*C3R*
CCM Albanais	180 000,00	112 710,43	*C3R*
Crédit Agricole	340 000,00	51 601,18	*C3R*
Crédit Agricole	150 000,00	64 206,18	*C3R*
Crédit Agricole	255 000,00	143 470,11	*C3R*
Banque Postale	680 000,00	646 000,01	*C3R*
Crédit Agricole	180 000,00	127 127,70	*C3R*

- ***Les restes à recouvrer et restes à payer***

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont repris par la C3R.
Les 3 collectivités pourront conventionner afin de déterminer une compensation financière au profit de la C3R selon une quote-part à définir.

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	**Montant**	**Collectivité bénéficiaire**
40471	10 352,97	C3R
4111	7 822,73	C3R
4116	3 079,44	C3R
44567	22 095,00	C3R
4626	1 963,50	C3R
46721	2 704,68	C3R
471412	18,00	C3R
4784	1,53	C3R
4911	50,90	C3R

- *La trésorerie*

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

- C3R : 57 %
- GRAND ANNECY : 26 %
- GRAND LAC : 17%

Solde de trésorerie du syndicat		
Solde au jour de la dissolution	721 856,02 €	
Répartition de la trésorerie		
515	411 457,93 €	*C3R*
515	187 682,56 €	*GRAND ANNECY*
515	122 715,53 €	*GRAND LAC*

- *Les autres comptes présents à la balance*

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon de manière suivante:

Autres comptes présents à la balance au jour de la dissolution		
Compte	**Montant**	**Collectivité bénéficiaire**
1021	405 870,86	*C3R*
1021	307 811,53	*GRAND LAC*
10222	2 181 285,78	*C3R*
1027	0,30	*C3R*
192	71 825,68	*C3R*
192	12 618,02	*GRAND ANNECY*
192	12 618,02	*GRAND LAC*
193	215 176,63	*C3R*
193	388 893,19	*GRAND ANNECY*
193	215 716,63	*GRAND LAC*

- *Les régies de recettes et d'avances*

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.
Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

Récapitulatif

Le tableau récapitulatif de la répartition des comptes présents à la balance à la clôture du SITOA dissous est disponible en préfecture et à la direction des finances publiques de la Haute-Savoie.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-19-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise LEON GROSSE de travaux de coulage de planchers béton sur la commune de La Motte-Servolex à l'intersection de l'avenue Costa de Beauregard et de la rue Jean et André Riottot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise LEON GROSSE de travaux de coulage de planchers béton sur la commune de La Motte-Servolex, à l'intersection de l'avenue Costa de Beauregard et de la rue Jean et André Riottot.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 1er mars 2018 par M. Laurent BERNARD, ingénieur travaux de l'entreprise LEON GROSSE, 10 boulevard de Russie - Aix-les-Bains (73100), sollicitant une dérogation pour des travaux de coulage de planchers béton tous les jours de 6H00 à 20H00 de mars à fin juin 2018 ;

VU l'avis de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2018 ;

VU l'avis réservé de la commune de La Motte-Servolex en date du 8 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux actuels génèrent d'ores et déjà des plaintes des riverains ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit cependant être réalisée en raison de contrainte technique, en dehors des heures autorisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 - L'entreprise LEON GROSSE est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de coulage de planchers béton, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 26 avril 2018 inclus, les mardis, mercredis et jeudis, de 6H00 à 20H00.

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 - L'entreprise LEON GROSSE s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,

- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,

- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 - L'entreprise LEON GROSSE s'engage à effectuer une campagne de communication par affichage et courriers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (**04-78-78-81-00**) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté, l'entreprise LEON GROSSE encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise LEON GROSSE pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'entreprise LEON GROSSE ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le gérant de l'entreprise LEON GROSSE, M. le maire de la commune de La Motte-Servolex, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 19 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-005

Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Côte Rousse à Chambéry

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

Chambéry, le 21 mars 2018

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu les décisions du conseil d'administration en date du 27 juin 2017 autorisant la désaffectation de biens (cf. liste ci-jointe en annexe) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2017 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles mentionnés en annexe au sein du collège Côte Rousse à Chambéry ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 14 mars 2018, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les biens meubles mentionnés en annexe sont désaffectés du collège Côte Rousse à Chambéry, soit pour vente, soit pour mise au rebut.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Côte Rousse à Chambéry.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Pierre MOLAGER

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE DE L'ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES
AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY
LISTE DES BIENS MEUBLES

I - MATERIELS INFORMATIQUES IMMOBILISES : SORTIE D'INVENTAIRE POUR DESAFFECTATION ET MISE AU REBUT :

Référence	Désignation	N° de série	Date d'entrée	Prix d'achat	Valeur résiduelle	Proposition CA
Aa00036	Micro ordinateur		01/01/1990	716,51 €	0,00 €	Rebut
Aa00038	Micro ordinateur		01/01/1990	1 433,02 €	0,00 €	Rebut
Aa00045	Micro Dell	SN75TLJ1	22/03/2005	860,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00046	Micro Dell	C5TLJ1	22/03/2005	859,99 €	0,00 €	Rebut
Aa00047	Micro portable Dell	HVPFO2J	13/12/2005	1 569,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00048	Micro portable Dell	DVPF02J	13/12/2005	1 569,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00052	Micro portable Dell	4M2272J	31/12/2006	1 673,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00053	Micro Dell	J2QX62J	31/12/2006	1 248,99 €	0,00 €	Rebut
Aa00055	Micro Dell	31BD92J	31/12/2006	1 047,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00056	Micro Dell	CNBD92J	31/12/2006	1 160,00 €	0,00 €	Rebut
Aa00057	Micro Dell	22VWY2J7	25/06/2007	961,20 €	0,00 €	Rebut
Aa00058	Micro Dell	42VWY2J	25/06/2007	961,20 €	0,00 €	Rebut
Aa00061	Ordinateur portable	DO7SM3J	30/06/2008	1 010,62 €	0,00 €	Rebut
Aa00063	Ordinateur	2SV3C3J	30/06/2008	735,54 €	0,00 €	Rebut
Aa00066	Ordinateur portable	J6Y53L1	10/03/2010	879,06 €	0,00 €	Rebut
Aa00067	Ordinateur portable	8MGZ4N1	29/09/2010	1 068,03 €	0,00 €	Rebut
Af00022	Micro	3NWWC1J	22/12/2004	869,99 €	0,00 €	Rebut
Di00018	Micro Dell	4W8703J	11/07/2007	1 017,41 €	0,00 €	Rebut
Di00019	Micro Dell	HF8703J	11/07/2007	851,17 €	0,00 €	Rebut
Di00020	Micro portable Acer	LXTJTOZOO	11/07/2007	1 303,94 €	0,00 €	Rebut
Di00021	Micro portable Dell	790783J	22/11/2007	1 076,40 €	0,00 €	Rebut

II - MATERIELS IMMOBILISES SEGPA HAS (hygiène alimentation services) : SORTIE D'INVENTAIRE POUR DESAFFECTATION ET MISE AU REBUT :

Référence	Quantité	Désignation	Marque	Date d'entrée	Valeur d'achat
De00003V	1	Four mixte	Zanussi	09/08/2005	4 778,02 €
De00010V	1	Armoire inox 2 portes coulissantes	Tournus	30/11/2005	3 997,34 €
De00011V	1	Armoire satellite inox chauffante	Bourgeat	08/01/2009	3 447,82 €
Dm00116V	1	Nettoyeur Alfa Laval		01/01/1988	783,45 €
Dm00125V	1	Armoire frigorifique		01/01/1993	1 040,89 €

III - MATERIELS IMMOBILISES SEGPA HAS (hygiène alimentation services) : SORTIE D'INVENTAIRE POUR DESAFFECTATION ET VENTE :

Référence	Quantité	Désignation	Marque	Date d'entrée	Valeur d'achat	Taux appliqué pour la vente	Prix de vente unitaire
De00001V	1	Armoire positive	Liebherr	09/08/2005	1 271,36 €	30 %	381 €
De00002V	1	Armoire négative	Liebherr	09/08/2005	1 460,32 €	30 %	438 €
De00004V	1	Meuble inox	Tournus	09/08/2005	1 009,42 €	20 %	202 €
De00005V	2	Supports inox cuisson	Tournus	09/08/2005	1 375,40 €	20 %	275 €
De00006V	1	Meuble inox 4 portes 3 tiroirs	Tournus	09/08/2005	3 449,26 €	30 %	1 035 €
De00007V	1	Meuble inox 4 portes 3 tiroirs	Tournus	09/08/2005	3 449,26 €	30 %	1 035 €
De00008V	1	Laverie 2 portes battantes	Tournus	09/08/2005	1 076,40 €	30 %	323 €
De00009V	1	Laverie 2 portes battantes	Tournus	09/08/2005	1 076,40 €	30 %	323 €
Df00047V	1	Four à air pulsé	Bourgeois	01/01/1978	673,77 €	30 %	202 €
Df00055V	1	Plonge 2 bacs 2 égouttoirs	Zoppas	01/01/1980	843,04 €	30 %	253 €
Df00062V	1	Friteuse M8	Safinor	01/01/1981	169,46 €	20 %	34 €
Df00100V	1	Machine à repasser		01/01/1986	397,77 €	20 %	80 €
Df00104V	1	Lave vaisselle	Elframo	01/01/1991	3 115,08 €	20 %	623 €
Df00106V	1	Bloc de cuisson 2 feux gaz	Ambassade	01/01/1995	1 972,75 €	30 %	592 €
Df00107V	1	Bloc de cuisson 2 feux gaz	Ambassade	01/01/1995	1 972,75 €	30 %	592 €
Df00108V	1	Batteur mélangeur	Roussey et Fils	01/01/1997	846,37 €	20 %	169 €
Df00109V	1	Chaudière Casoli + fer à repasser + meuble		01/01/1997	761,83 €	30 %	229 €

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-20-001

Arrete portant requisition de terrains SAINT VITAL

Arrêté préfectoral portant réquisition de terrains à SAINT VITAL pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil temporaire des grands passages de gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant réquisition de terrain situé sur la commune de Saint Vital, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyage du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de la Région d'Albertville (CoRAL) ou de la communauté de communes Haute Combe de Savoie (CCHCS);

Considérant la fusion/transformation en communauté d'agglomération d'Arlysère, effective le 1er janvier 2017, des communautés de communes de la Région d'Albertville, de Haute Combe de Savoie, du Beaufortain et du Val d'Arly ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté d'agglomération Arlysère est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant la connaissance historique des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement leur affluence sur le bassin albertvillois chaque année durant la période estivale, qui a entrainé de nombreuses installations illicites faute de terrain mis à disposition ;

Considérant les annonces de grands passages pour la saison estivale 2018 qui font état de demandes sur le secteur de la région d'Albertville et que d'autres demandes sont éminamment prévisibles durant cette saison ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages de 2 hectares, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est actuellement en cours d'instruction en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale conjugée à une déclaration d'utilité publique ; que toutefois et dans l'attente de sa mise en service effective, le territoire d'Arlysère est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement de caravanes nombreuses de gens du voyage ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à l'accueil des grands passages de gens du voyage dans ce secteur du département afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques, comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles ou autre, notamment agricoles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur du bassin albertvillois ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur du bassin albertvillois et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence ;

Considérant que les recherches de terrain sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère ont permis d'identifier un nombre très réduit de terrains aménageables correspondant aux critères définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage, notamment pour ce qui concerne la qualité des sols, l'accessiblité des terrains, la limitation des impacts économiques et l'absence de risques ou servitudes ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence et est ainsi exempte de contraintes rédhibitoires qui interdiraient l'installation de caravanes pour la période considérée ; et notamment que, si cette parcelle est située en zone Ri du plan de prévention du risque naturel d'inondation de l'Isère en Combe de Savoie, ce classement permet néanmoins la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes mobiles sous réserve que les dispositions d'évacuation pour les occupants du site soient prévues par l'exploitant et inscrites dans le plan communal de sauvegarde de la commune, de même que le classement en zone NL du plan local d'urbanisme approuvé le 31 janvier 2014 des terrains n'interdit pas non plus une installation de caravanes mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La parcelle située sur la commune de Saint Vital référencée n° 780, section OB, au lieu-dit "les Iles" est réquisitionnée à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2018, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté d'agglomération Arlysère, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords. La communauté d'agglomération Arlysère est aussi chargée de matérialiser aux abords l'interdiction de stationnement en dehors des parcelles ainsi aménagées.
En outre, afin de garantir la sécurité des personnes qui seront installées sur le tènement visé à l'article 1er, la Communauté d'agglomération d'Arlysère, en tant qu'exploitante du terrain, établira et mettra en œuvre un plan d'évacuation, avec le concours des services de l'Etat. La commune de Saint Vital adaptera son plan communal de sauvegarde pour y intégrer ces procédures.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération Arlysère fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération Arlysère informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération Arlysère indemnisera, le cas échéant, les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.
La communauté d'agglomération Arlysère aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Arlysère, le maire de la commune de Saint Vital, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville.
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Arlysère, à la mairie de Saint Vital et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 20 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-15-006

Arrt IRL

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
KQ

ARRÊTÉ
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS POUR L'ANNÉE 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.212-5 et R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Education,
VU la note d'information NOR/INT/B/171732616N du 24 novembre 2017 relative à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
VU la note préfectorale DCL/BCL du 12 février 2018 portant consultation de l'ensemble des maires du département et des présidents des syndicats intercommunaux ayant compétence,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ayants droit du département de la Savoie est fixée pour l'année 2017 (du 1er janvier au 31 décembre 2017) à :

- 234,00 € par mois pour les instituteurs célibataires, séparés ou divorcés sans enfant à charge,
- 292,50 € par mois pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage et les instituteurs célibataires séparés ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Inspecteur d'Académie, les maires et les présidents des syndicats intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 15 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-21-001

Prorogation de l'arrete 17 02 SIRTOM Maurienne

Prorogation de l'arrêté n° 17-02 portant l'autorisation de circuler avec des pneus cloutés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

Prorogation de l'arrêté n° 17-02
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 14 mars par le Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM) domicilié au 82, rue de la Riondaz - 73870 Saint-Julien-Montdenis.

AUTORISE

Article 1er

Vu les conditions météorologiques et à titre dérogatoire, l'arrêté n° 17-02 est prorogé jusqu'au **vendredi 25 mai 2018**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement)

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de St-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le 21 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-20-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 novembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine - Captage d'eau de Grivolley Barbois - Commune de Saint Rémy de Maurienne

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 novembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau de Grivolley Barbois

Commune de SAINT REMY DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection des captages de la Lauze, de Montfront et de Grivolley Barbois à Saint Rémy de Maurienne ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Saint Rémy de Maurienne demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 visé ci-dessus, pour ce qui concerne le captage de Grivolley Barbois, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- D'importantes concentrations en arsenic ont été mises en évidence sur l'eau des captages utilisés par la commune de Saint Rémy de Maurienne pour son alimentation en eau potable ;
- En raison de ce non-respect des exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur, la commune de Saint Rémy de Maurienne a procédé à d'importants travaux de restructuration de réseaux et à l'installation d'un dispositif de traitement pour l'élimination de l'arsenic ;
- Suite aux travaux réalisés pour l'amélioration de la qualité des eaux distribuées, l'exploitation du captage de Grivolley Barbois pour l'alimentation en eau potable a été abandonnée ;
- Les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Grivolley Barbois n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de Saint Rémy de Maurienne en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Grivolley Barbois ; les captages de la Lauze et de Montfront demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Grivolley Barbois cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Grivolley Barbois mis hors service,
- son affichage en mairie de Saint Rémy de Maurienne pendant une durée de deux mois,
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme de cette abrogation,
- l'annulation des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Grivolley Barbois.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint Rémy de Maurienne.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Saint Rémy de Maurienne, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-16-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation
Local en rez-de-chaussée situé dans l'immeuble cadastré section AK, parcelle n°115 Sis 9, ancienne route de Pallud à ALBERTVILLE (73200)
Propriétaire : Madame BONMARIN Laurence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation

Local en rez-de-chaussée situé dans l'immeuble cadastré section AK, parcelle n° 115 Sis 9, ancienne route de Pallud à ALBERTVILLE (73200)

Propriétaire: Madame BONMARIN Laurence

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4;

VU le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation Départementale de la Savoie, en date du 23 janvier 2018;

VU le courrier adressé le 30 janvier 2018 à Madame BONMARIN Laurence, propriétaire, et l'absence d'observations de la propriétaire à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2018, constate que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, ancienne route de Pallud à ALBERTVILLE (73200) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (situation semi-enterrée, défaut d'éclairement naturel manifeste, insuffisance de hauteur sous plafond) et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame BONMARIN Laurence domiciliée 84, route des Combets à PALLUD (73200);

CONSIDERANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité de l'occupante à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame BONMARIN Laurence de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Madame BONMARIN Laurence domiciliée 84, route des Combets à PALLUD (73200) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation, situé au rez-de-chaussée semi-enterré de l'immeuble cadastré section AK, parcelle n°115 sis 9, ancienne route de Pallud à ALBERTVILLE (73200), dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame BONMARIN Laurence, est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame BONMARIN Laurence, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BONMARIN Laurence ainsi qu'à l'occupante, à savoir à Madame RENAUD Séverine.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ALBERTVILLE et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis à Madame le maire d'ALBERTVILLE et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour le local concerné aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le procureur de la République, Madame le Maire d'Albertville, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 16 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I.-** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en

demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

***II. -** Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

***III.** - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

*« **I.-** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.*
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

***II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.*

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.*

***II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.*

***III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.*

***IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.*

***V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.*

***VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.*
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

***VII. -** Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »*

Article L.1337-4 du CSP :

***I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

***II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

***III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
1° *la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*
2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

V. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. *- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »*

Art. L. 521-4 du CCH :

I. *- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :*
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
1° *la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;*

2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

III. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins

autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-03-23-002

Arrêté n°43-2018 du 28/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 43 – 2018 du 23 Mars 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie:

<u>En tant que représentants des assurés sociaux :</u>

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	Mme Nadja LAOUBI
Membre Titulaire	Mme Aline REVOL
Membre Suppléant	M. Alain MICHEL
Membre Suppléant	M. Cyril RUDLOFF

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	M. Pierre DI DIO
Membre Titulaire	M. Patrick LATOUR
Membre Suppléant	Mme Audrey BAETSLE
Membre Suppléant	Mme Laurence D'INTRONO

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	Mme Dominique MORISSE
Membre Titulaire	Mme Marie-Pierre ROUSSET
Membre Suppléant	M. Franck POUARD
Membre Suppléant	M. Franck ROCHE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire	M. Gérard BESSON
Membre Suppléant	Mme Patricia GUILLAUMIN

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M. Alain GELOT
Membre Suppléant	M. Bernard FAQUIN

<u>En tant que représentants des employeurs :</u>

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	M. Eric BOUVIER
Membre Titulaire	M. Jean-Roch GIRARDIN
Membre Titulaire	M. Alain JOUTY
Membre Titulaire	M. Sylvain VANDELLE
Membre Suppléant	M. Augustin CLOIX
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire	Mme Nathaly PORRAZ
Membre Titulaire	M. Michel STAVRIDIS
Membre Suppléant	M. Raphaël LEZIER
Membre Suppléant	M. Christian PIERDET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire	M. Jean-Michel FERTIER
Membre Titulaire	M. Jean-Marc SALOMON
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

<u>En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :</u>

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire	Mme Catherine CANSADO
Membre Titulaire	Mme Corinne MAFFEI
Membre Suppléant	Mme Annie BRUNET
Membre Suppléant	Mme Elisabeth MILLERET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire	M. Alain ACHARD
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire	M. Joaquim SOARES-LEAO
Membre Suppléant	M. Didier GIGUET

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme Frédérique GAUTRON
Membre Suppléant	M. Damien ALLEZINA

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

M. Antoine SIRIANNI

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 23 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER